

Bruxelles, le 17.12.2020
COM(2020) 812 final

2020/0356 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**autorisant la République de Lituanie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 287
de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹ (ci-après la «directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de ladite directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 18 juin 2020, la République de Lituanie a demandé l'autorisation d'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 2021, une mesure dérogatoire à l'article 287 de la directive TVA afin de pouvoir octroyer une franchise de taxe aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à 55 000 EUR. Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettres datées des 10 et 11 août 2020, de la demande introduite par la République de Lituanie. Par lettre datée du 12 août 2020, la Commission a notifié à la République de Lituanie qu'elle disposait de toutes les informations utiles pour étudier la demande.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le titre XII, chapitre 1, de la directive TVA prévoit la possibilité pour les États membres d'appliquer des régimes particuliers aux petites entreprises, et notamment d'octroyer une franchise de taxe aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel se situe en dessous d'un certain seuil. Lorsqu'il bénéficie de cette franchise, l'assujetti n'est pas tenu d'appliquer la TVA sur ses opérations en aval, mais il ne peut donc pas non plus récupérer la TVA payée sur ses achats en amont.

Conformément à l'article 287, point 11), de la directive TVA, la Lituanie peut octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à la contre-valeur en monnaie nationale de 29 000 EUR, au taux de conversion du jour de son adhésion. La République de Lituanie a adopté l'euro le 1^{er} janvier 2015.

Le relèvement de 45 000 EUR à 55 000 EUR du seuil au-delà duquel un assujetti doit être identifié à la TVA devrait permettre de réduire fortement la charge administrative pesant sur les entreprises admissibles au bénéfice du régime, et en particulier sur les microentreprises, car elles seront dispensées des obligations imposées par le régime normal de TVA, telles que la tenue de registres de TVA ou le dépôt de déclarations de TVA.

Par ailleurs, ce nouveau seuil se traduira également par une diminution de la charge de travail pour les autorités fiscales.

Selon les autorités lituaniennes, trois facteurs ont fait l'objet d'une analyse. Le premier facteur, qui prend en considération les personnes qui s'enregistrent en tant qu'assujettis à la TVA, révèle que le nombre d'assujettis à la TVA en République de Lituanie ne cesse d'augmenter depuis 2017 et que la grande majorité (environ 90 %) des personnes qui sont enregistrées en tant qu'assujettis à la TVA et qui versent la TVA au budget de l'État sont des personnes ayant opté pour l'immatriculation volontaire.

Le deuxième facteur concerne l'incidence, sur les recettes budgétaires de l'État, du relèvement de 45 000 EUR à 55 000 EUR du seuil de chiffre d'affaires. Il ressort des

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

estimations communiquées par les autorités lituaniennes que ce relèvement entraînerait une baisse supplémentaire des recettes de TVA à hauteur de 6,4 millions d'EUR par an. Actuellement, le montant de TVA non perçu en raison du seuil de 45 000 EUR s'établit à 13,2 millions d'EUR par an (compte tenu du seuil minimal de 29 000 EUR). À titre de comparaison, les recettes totales de TVA se sont élevées à 3,8 milliards d'EUR en 2019.

Le troisième facteur se rapporte au nombre d'assujettis concernés. La Lituanie indique que, compte tenu du seuil actuel de 45 000 EUR, 7 % du nombre total des assujettis ayant exercé des activités économiques dans ce pays en 2019 peuvent bénéficier du régime. Sur ces 7 %, 1,8 % seulement est immatriculé à la TVA.

Selon les informations recueillies par les autorités nationales en 2019, 5 463 assujettis ont un chiffre d'affaires compris entre 45 000 EUR et 55 000 EUR. La totalité d'entre eux serait admissible au bénéfice du régime en faveur des PME en cas d'augmentation du seuil.

Par ailleurs, les autorités lituaniennes expliquent qu'au cours des dernières années, elles ont observé que le seuil de 45 000 EUR n'avait pas eu d'incidence significative sur la perception des recettes de TVA.

Un seuil de chiffre d'affaires annuel de 55 000 EUR pour l'immatriculation à la TVA bénéficierait aux petites entreprises, en particulier aux personnes physiques qui exercent leur activité dans le cadre de petites entreprises, aux agriculteurs qui sont soumis au régime du taux compensatoire de TVA et aux personnes qui effectuent des prestations de services pour les consommateurs finaux et autres parties, dont une petite part de la TVA serait déduite. La possibilité pour ces personnes de ne pas devoir s'immatriculer à la TVA jusqu'à un seuil de chiffre d'affaires annuel de 55 000 EUR allège considérablement la charge administrative et fiscale qui pèse sur elles. Cette mesure viendrait par ailleurs en aide aux petites entreprises qui ont été durement touchées par la pandémie de COVID-19.

La mesure revêt un caractère facultatif. Par conséquent, les petites entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le seuil auront toujours la possibilité d'exercer leur droit d'appliquer le régime normal de TVA.

Les dérogations sont généralement accordées pour une période limitée, afin que l'on puisse évaluer si la mesure dérogatoire reste appropriée et efficace. En outre, les dispositions des articles 281 à 294 de la directive TVA concernant le régime particulier des petites entreprises ont récemment fait l'objet d'un réexamen. La nouvelle directive établissant des règles simplifiées en matière de TVA pour les petites entreprises² exige que les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux nouvelles règles au plus tard le 31 décembre 2024. Les États membres devront appliquer ces dispositions nationales à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est dès lors demandé d'autoriser la dérogation jusqu'au 31 décembre 2024.

² Directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises (JO L 62 du 2.3.2020, p. 13).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La mesure dérogatoire est conforme à la philosophie de la nouvelle directive modifiant les articles 281 à 294 de la directive TVA en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises, qui résulte du plan d'action sur la TVA³, et a pour but de créer un régime moderne et simplifié pour ces entreprises. Elle vise, en particulier, à réduire les coûts de conformité liés à la TVA et les distorsions de concurrence, tant au niveau national qu'au niveau de l'UE, à limiter les répercussions négatives de l'effet de seuil et à faciliter le respect des règles par les entreprises ainsi que le contrôle par les administrations fiscales.

De plus, le relèvement du seuil de 45 000 EUR à 55 000 EUR est cohérent avec la nouvelle directive, dans la mesure où cette dernière autorise les États membres à fixer le seuil de chiffre d'affaires annuel requis pour bénéficier d'une franchise de TVA à un niveau au maximum égal à 85 000 EUR (ou la contre-valeur en monnaie nationale de cette somme).

Des dérogations similaires accordant une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à un certain seuil, conformément aux articles 285 et 287 de la directive TVA, ont été octroyées à d'autres États membres. Les Pays-Bas⁴ se sont vu accorder un seuil de 25 000 EUR; l'Italie⁵, un seuil de 30 000 EUR; le Luxembourg⁶, un seuil de 35 000 EUR; la Lettonie⁷, la Pologne⁸ et l'Estonie⁹, un seuil de 40 000 EUR; la Croatie¹⁰, un seuil de 45 000 EUR, et Malte¹¹, un seuil de 20 000 EUR; la Hongrie¹², un seuil de

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen concernant un plan d'action sur la TVA, Vers un espace TVA unique dans l'Union – L'heure des choix [COM(2016) 148 final].

⁴ Décision d'exécution (UE) 2018/1904 du Conseil du 4 décembre 2018 autorisant les Pays-Bas à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 310 du 6.12.2018, p. 25).

⁵ Décision d'exécution (UE) 2016/1988 du Conseil du 8 novembre 2016 modifiant la décision d'exécution 2013/678/UE autorisant la République italienne à continuer d'appliquer une mesure particulière dérogeant à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 306 du 15.11.2016, p. 11).

⁶ Décision d'exécution (UE) 2019/2210 du Conseil du 19 décembre 2019 modifiant la décision d'exécution 2013/677/UE autorisant le Grand-Duché de Luxembourg à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 332 du 23.12.2019, p. 155).

⁷ Décision d'exécution (UE) 2020/1261 du Conseil du 4 septembre 2020 modifiant la décision d'exécution (UE) 2017/2408 autorisant la République de Lettonie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 296 du 10.9.2020, p. 4).

⁸ Décision d'exécution (UE) 2018/1919 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la décision 2009/790/CE autorisant la République de Pologne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 311 du 7.12.2018, p. 32).

⁹ Décision d'exécution (UE) 2017/563 du Conseil du 21 mars 2017 autorisant la République d'Estonie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 80 du 25.3.2017, p. 33).

¹⁰ Décision d'exécution (UE) 2020/1661 du Conseil du 3 novembre 2020 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2017/1768 autorisant la République de Croatie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 374 du 10.11.2020, p. 4).

¹¹ Décision d'exécution (UE) 2020/1662 du Conseil du 3 novembre 2020 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2018/279 autorisant Malte à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 374 du 10.11.2020, p. 6).

48 000 EUR; la Slovence¹³, un seuil de 50 000 EUR et la Roumanie¹⁴, un seuil de 88 500 EUR.

Comme il a déjà été indiqué, les dérogations à la directive TVA devraient toujours être limitées dans le temps afin que leurs effets puissent être évalués. La fixation d'une date d'expiration pour la mesure particulière, à savoir le 31 décembre 2024, comme l'a demandé la Lituanie, est conforme aux exigences de la nouvelle directive relative à la simplification des règles en matière de TVA pour les petites et moyennes entreprises, qui s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2025.

La mesure proposée est donc compatible avec les dispositions de la directive TVA.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La Commission a toujours insisté, dans ses programmes de travail annuels, sur la nécessité de simplifier les règles pour les petites entreprises. À cet égard, le programme de travail de la Commission pour 2020¹⁵ fait référence à «une stratégie spécifique en faveur des PME qui permettra aux petites et moyennes entreprises d'exercer leurs activités et de se développer plus facilement». La mesure dérogatoire est conforme à ces objectifs, pour ce qui est des règles fiscales. Elle est notamment cohérente avec le programme de travail de la Commission pour 2017¹⁶, lequel mentionnait spécifiquement la TVA, indiquant que la charge administrative liée au respect des règles en matière de TVA était lourde pour les petites entreprises et que les innovations techniques faisaient apparaître de nouveaux défis pour une perception efficace de la taxe, et soulignait la nécessité de simplifier la TVA pour les petites entreprises.

De même, la mesure est cohérente avec la stratégie pour le marché unique de 2015¹⁷, dans laquelle la Commission se proposait de favoriser la croissance des petites et moyennes entreprises, notamment par l'allègement des charges administratives les empêchant de tirer pleinement parti du marché unique. Elle s'inscrit également dans le droit fil de la philosophie de la communication de la Commission de 2013, intitulée «Plan d'action "Entrepreneuriat

¹² Décision d'exécution (UE) 2018/1490 du Conseil du 2 octobre 2018 autorisant la Hongrie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 252 du 8.10.2018, p. 38).

¹³ Décision d'exécution (UE) 2018/1700 du Conseil du 6 novembre 2018 modifiant la décision d'exécution 2013/54/UE autorisant la République de Slovence à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 285 du 13.11.2018, p. 78).

¹⁴ Décision d'exécution (UE) 2020/1260 du Conseil du 4 septembre 2020 modifiant la décision d'exécution (UE) 2017/1855 autorisant la Roumanie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 296 du 10.9.2020, p. 1).

¹⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Programme de travail de la Commission pour 2020 – Une Union plus ambitieuse» [COM(2020) 37 final].

¹⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Programme de travail de la Commission pour 2017» [COM(2016) 710 final].

¹⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Améliorer le marché unique: de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises» [COM(2015) 550 final].

2020” : Raviver l’esprit d’entreprise en Europe»¹⁸, qui a souligné la nécessité de simplifier la législation fiscale pour les petites entreprises.

Enfin, la mesure est conforme aux politiques de l’UE relatives aux petites et moyennes entreprises, telles qu’elles sont définies dans la communication de 2016 sur les start-up¹⁹ et la communication de 2008 intitulée «“Think Small First”: Priorité aux PME – Un “Small Business Act” pour l’Europe»²⁰, qui invitait les États membres à tenir compte des caractéristiques particulières des PME lors de l’élaboration de leur législation et, par conséquent, à simplifier l’environnement réglementaire existant.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 395 de la directive TVA.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, cette dernière relève de la compétence exclusive de l’Union européenne. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s’applique pas.

- **Proportionnalité**

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et elle ne constitue en rien une obligation.

Compte tenu du champ d’application restreint de la dérogation, la mesure particulière est proportionnée à l’objectif poursuivi, à savoir une simplification de la perception de la taxe pour les petits assujettis et pour l’administration fiscale.

- **Choix de l’instrument**

L’instrument proposé est une décision d’exécution du Conseil.

Conformément à l’article 395 de la directive TVA, l’octroi d’une dérogation aux règles communes en matière de TVA n’est possible que sur décision du Conseil, qui statue à l’unanimité sur proposition de la Commission. La décision d’exécution du Conseil constitue l’instrument le plus approprié puisqu’elle peut être adressée à un seul État membre.

¹⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Plan d’action «Entrepreneuriat 2020»: Raviver l’esprit d’entreprise en Europe [COM(2012) 795 final].

¹⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Les grands acteurs européens de demain: l’initiative en faveur des start-up et des scale-up [COM(2016) 733 final].

²⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «“Think Small First”: Priorité aux PME - Un “Small Business Act” pour l’Europe» [COM(2008) 394 final].

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Il n'y a pas eu de consultation des parties intéressées. La présente proposition fait suite à une demande de la Lituanie et concerne uniquement cet État membre particulier.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

La proposition de décision d'exécution du Conseil vise à porter le seuil de franchise en vigueur de 45 000 EUR à 55 000 EUR. Ce relèvement du seuil constitue une mesure de simplification qui dispense de bon nombre des obligations en matière de TVA les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à 55 000 EUR. Elle aura donc une incidence positive potentielle sur la réduction de la charge administrative pour un certain nombre d'assujettis et, par conséquent, pour l'administration fiscale.

En 2019, il y avait environ 8 737 assujettis à la TVA, dont 7 664 étaient immatriculés à la TVA sur une base volontaire, ce qui représente environ 90 % des personnes enregistrées aux fins de la TVA.

Il ressort des informations recueillies par les autorités nationales en 2019 que 5 463 assujettis ont un chiffre d'affaires compris entre 45 000 EUR et 55 000 EUR. La totalité d'entre eux serait admissible au bénéfice du régime en faveur des PME en cas d'augmentation du seuil.

Actuellement, 7 % du total des assujettis ayant exercé des activités économiques en Lituanie en 2019 peuvent bénéficier du régime appliquant le seuil actuel de 45 000 EUR, et 1,8 % d'entre eux est enregistré aux fins de la TVA.

Il ressort des estimations communiquées par les autorités lituaniennes que le relèvement du seuil de 45 000 EUR à 55 000 EUR entraînerait une baisse supplémentaire des recettes de TVA à hauteur de 6,4 millions d'EUR par an. Actuellement, le montant de TVA non perçu en raison du seuil de 45 000 EUR s'établit à 13,2 millions d'EUR par an (compte tenu du seuil minimal de 29 000 EUR). À titre de comparaison, les recettes totales de TVA se sont élevées à 3,8 milliards d'EUR en 2019.

La mesure dérogatoire sera facultative pour les assujettis. Ces derniers auront la possibilité d'opter pour le régime normal de TVA conformément à l'article 290 de la directive 2006/112/CE. L'incidence budgétaire en ce qui concerne les recettes de TVA est estimée à 20 millions d'EUR, ce qui est jugé négligeable.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas de conséquences pour la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'aura pas d'incidence négative sur le budget de l'UE, étant donné que la Lituanie procédera au calcul d'une compensation conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant la République de Lituanie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 287, point 11), de la directive 2006/112/CE, la Lituanie peut octroyer une franchise de taxe sur la valeur ajoutée («TVA») aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à la contre-valeur en monnaie nationale de 29 000 EUR, au taux de conversion du jour de son adhésion. Par la décision d'exécution 2011/335/UE du Conseil², la Lituanie a été autorisée à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE afin d'octroyer, jusqu'au 31 décembre 2020, une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à 45 000 EUR.
- (2) Par lettre enregistrée à la Commission le 18 juin 2020, la Lituanie a demandé l'autorisation d'appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287, point 11), de la directive 2006/112/CE (ci-après la «mesure dérogatoire») afin de continuer à appliquer la franchise et de porter le seuil de franchise à 55 000 EUR du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, date à laquelle les États membres doivent avoir adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2020/285 du Conseil³, qui établit des règles simplifiées en matière de TVA pour les petites entreprises et supprime notamment l'article 287 de la directive 2006/112/CE avec effet au 1^{er} janvier 2025.

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

² Décision d'exécution 2011/335/UE du Conseil du 30 mai 2011 autorisant la République de Lituanie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ([JO L 150 du 9.6.2011, p. 6](#)).

³ Directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises (JO L 62 du 2.3.2020, p. 13).

- (3) Cette mesure dérogatoire permettrait de dispenser les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à 55 000 EUR de tout ou partie des obligations en matière de TVA visées au titre XI, chapitres 2 à 6, de la directive 2006/112/CE.
- (4) Le relèvement du seuil pour le régime particulier des petites entreprises prévu aux articles 281 à 294 de la directive 2006/112/CE constitue une mesure de simplification, car il peut avoir pour effet de réduire considérablement les obligations en matière de TVA auxquelles sont soumises lesdites entreprises. Le seuil de 55 000 EUR demandé est conforme à l'article 284 de la directive 2006/112/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2020/285.
- (5) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a informé les autres États membres, par lettres datées des 10 et 11 août 2020, de la demande introduite par la Lituanie. Par lettre du 12 août 2020, la Commission a notifié à la Lituanie qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.
- (6) La mesure dérogatoire est facultative pour les assujettis. Ceux-ci pourront toujours opter pour le régime normal de TVA conformément à l'article 290 de la directive 2006/112/CE.
- (7) Selon les informations fournies par la Lituanie, la mesure dérogatoire n'aura qu'une incidence négligeable sur le montant total des recettes fiscales perçues au stade de la consommation finale.
- (8) La mesure dérogatoire n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA étant donné que la Lituanie procédera au calcul d'une compensation conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil⁴.
- (9) Étant donné que le relèvement du seuil devrait permettre de réduire les obligations en matière de TVA et, partant, la charge administrative et les coûts de conformité pour les petites entreprises et pour les autorités fiscales, et que de l'incidence sur les recettes totales de TVA générées est négligeable, il convient d'autoriser la Lituanie à appliquer la mesure dérogatoire.
- (10) L'autorisation d'appliquer la mesure dérogatoire devrait être limitée dans le temps. La limite temporelle devrait être suffisante pour permettre d'évaluer l'efficacité et la pertinence du seuil. Par ailleurs, conformément à la directive (UE) 2020/285, les États membres doivent adopter et publier, au plus tard le 31 décembre 2024, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er} de ladite directive et les appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025. Il est donc approprié d'autoriser la Lituanie à appliquer la mesure dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2024,

⁴

Règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 155 du 7.6.1989, p. 9).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 287, point 11), de la directive 2006/112/CE, la Lituanie est autorisée à octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à 55 000 EUR.

Article 2

La présente décision est applicable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Article 3

La République de Lituanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*